

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG**

**RÈGLEMENT
115-02-2023
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES
POUR L'ANNÉE 2023**

- ATTENDU QUE ce conseil doit réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il doit aussi prévoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;
- ATTENDU QUE le présent règlement vient annuler le règlement 115-02-2022 aux fins de décréter l'imposition des taxes pour l'exercice financier de l'année 2023;
- ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance spéciale du 1^{er} février 2023 par la mairesse, madame Lucie Dagenais conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a également été déposé à la table du conseil le 1^{er} février 2023 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal, par la mairesse, avant la séance ordinaire du 6 février 2023, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE la mairesse explique lors de la séance que le projet de règlement a pour objet de décréter l'imposition des taxes municipales pour l'exercice financier 2023 et vient annuler le règlement 115-02-2022;
- EN
CONSÉQUENCE: Il est proposé par la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Appuyé de la conseillère Stéphanie Dalpé
Et résolu à l'unanimité des membres présents
- QUE: Le règlement numéro 115-02-2023 soit adopté et décrète ce qui suit :
- ARTICLE 1 Qu'une taxe foncière de soixante-cinq cents (0,6500 \$/100) par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2023, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toute construction y érigée et de tout ce qui s'incorpore au fonds, et défini par la Loi comme un bien-fonds imposable.
- ARTICLE 2 Qu'une taxe de cent quarante-cinq dollars et quarante-six cents (145,46 \$) par unité d'habitation ou de logement d'habitation privée soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des ordures, du recyclage et du compostage.

Qu'une surcharge de soixante-quinze dollars (75,00 \$) soit imposée aux résidences utilisant plus d'un bac de recyclage ou d'ordures.

Qu'une taxe de trois cent soixante-cinq dollars (365,00) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des ordures et du recyclage.

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses encourues pour la cueillette des matières compostables, des ordures ménagères, commerciales et de recyclage seulement.

ARTICLE 3

Qu'une taxe de deux cent quatre-vingt-quatre dollars et vingt-six cents (284,26 \$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement soit imposée à chaque usager de l'aqueduc.

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de distribution de l'eau.

ARTICLE 4

Qu'une taxe de deux cent cinquante-huit dollars et quatre-vingt-dix-sept cents (258,97 \$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement soit imposée à chaque usager du réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration.

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration.

ARTICLE 5

Les taxes imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles en un (1) versement, le dix-septième (17) jour du mois de mars 2023.

Une somme impayée après l'expiration du délai ci-haut accordé portera intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %).

Malgré une disposition quelconque inconciliable d'une loi générale ou spéciale, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$), le débiteur a droit de les payer en un (1), deux (2) ou quatre (4) versements, dus le 17 mars 2023, le 17 mai 2023, le 17 juillet 2023 et le 16 octobre 2023.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites.

Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, l'intérêt et le délai de la prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.

ARTICLE 6

Dans les cas de maisons, d'appartements, de commerces ou d'industries loués ou occupés par d'autres que le propriétaire, les taxes d'eau, d'égouts, de cueillette des ordures, du compostage et du recyclage, sont prélevées desdits immeubles et le ou les propriétaire(s) est ou sont responsable(s) des taxes de leur(s) locataire(s) ou occupant(s).

Dans ces cas, les propriétaires sont subrogés aux droits de la municipalité et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

- ARTICLE 7 Tout autre compte que celui envoyé aux fins de la taxation municipale portera un intérêt de quinze pour cent (15 %) par année si ce dernier n'est pas réglé dans les trente (30) jours de l'envoi de la facture.
- ARTICLE 8 Tout solde dû par un contribuable envers la Municipalité d'un montant n'excédant pas cinq dollars (5,00 \$) ne lui sera pas facturé.
- ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À FRELIGHSBURG CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS.

LUCIE DAGENAI
Mairesse

SERGEY GOLIKOV
Directeur général
Greffier et trésorier

Avis de motion	1 ^{ER} février 2023
Dépôt et présentation du projet de règlement	1 ^{er} février 2023
Adoption	6 février 2023
Publication	7 février 2023

PROJET DE RÈGLEMENT
115-02-2023
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES
POUR L'ANNÉE 2023

ANNEXE « A »

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	NOMBRE D'UNITÉS DE TAXATION
Résidentiel unifamilial	1
Immeuble à logements	Première unité : 1 Unité additionnelle : 0,5
Résidentiel unifamilial avec usage commercial complémentaire (exemple : atelier, kiosque, gîte)	1,5
Restauration rapide (Cantine et casse-croûte)	2
Bar sans service de restauration	1
Restaurant avec service aux tables et Pub	3
Station service (essence)	2
Autre usage commercial	1
Lorsqu'un immeuble imposable contient plus d'une unité d'occupation affectée à une catégorie d'usage commercial, le nombre total d'unités de taxation correspond au nombre total de ces unités d'occupation, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 unité par 100 mètres carrés de superficie totale de l'immeuble affectée à ces usages, incluant les espaces communs, les espaces vacants et les dépendances. Chaque portion d'unité est considérée comme une unité entière.	